



**COMMUNE DE
MOLLEGES**

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N°17 de 2026 - URBANISME

**DOSSIER N° DP
013064 26 N0013**
dossier déposé
complet le
09/03/2026

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis :

de Louis VILLARD
demeurant Rue du Docteur Roque
13810 Eygalières
pour Rénovation thermique d'une
batisse provençale :
> remplacement de toutes les
menuiseries par des menuiseries bois ;
> remplacement de la toiture PVC de la
véranda chauffée par une toiture en tuile
dito la maison existante ;
> percement d'une nouvelle fenêtre ;
> isolation par l'intérieur ;
> pose d'une pompe à chaleur.

La perte de surface de plancher en
4.4 est due à l'isolation par l'intérieur
(calcul au nu intérieur des façades).
sur un 2031 route des Paluds
terrain sis 13940 Mollégès
cadastré AY13

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOLLEGES

Vu la demande de déclaration préalable susvisée affichée en mairie à compter du 09/03/2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant
diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,
Vu la situation du terrain en zone aléa risque argile niveau 2 moyen,
Vu la zone de prévention du risque sismique 3 d'aléa modéré,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Mollégès, mis à jour le 13 janvier 2020 et modifié le 18 décembre 2024,
Vu la situation du terrain en zone A,

DÉCIDE

Article 1 : La présente demande fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Mollégès,
le 16 Mars 2026,
Le Maire,
Corinne CHABAUD



Observations :

Taxes d'aménagement : Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation d'effectuer la déclaration d'achèvement des travaux ainsi que la déclaration fiscale des caractéristiques du bien par voie dématérialisée sur la plateforme impots.gouv.fr à compter du jour d'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté.

Piscine : L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines qui stipule que toutes les piscines privatives enterrées doivent être équipées d'un des quatre dispositifs de protection normalisés contre les noyades suivant : Les alarmes de piscine / Les couvertures de piscine (flottantes ou bâches à barres) / Les barrières homologuées / Les abris (haut ou bas). En application de l'article 10 de l'arrêté Préfectoral, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012, les propriétaires ou utilisateurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE - Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ - L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être : soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS - La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES - Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



N° 16702*01

Déclaration préalable

Constructions et travaux non soumis à permis de construire

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur des aménagements non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 16703.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
- ① Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ». **Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.**

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration^[1].

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P 013064 26 N0013
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 09/03/2026



Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant^[2]

- ① Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ».
- Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

DP 013064 26 N0013

Date d'export : 09/03/2026

Mollégès

Date de dépôt du dossier : 09/03/2026

Libellé du dossier : DBCa 1-1.pdf

Date de dépôt du dossier : 09/03/2026

Demandeur principal : VILLARD Louis

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

À compter du 1^{er} janvier 2016, le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'un même terrain. Les déclarations prévues à l'article D151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de formulaire à remplir dans ce cas.

Vous devez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

1.1 Vous êtes un particulier

Nom

VILLARD

Prénom

Louis

Date et lieu de naissance : Date : 1 2 / 0 7 / 1 9 9 5

Commune : Avignon

Département : 8 4 Pays : France

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : Voie : Rue du Docteur Roque

Lieu-dit :

Localité : Eygalières

Code postal : 1 3 8 1 0 BP : Cedex :

Téléphone : 0 6 2 3 0 2 4 3 7 6 Indicatif pour le pays étranger :

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

louis.villard @ christian-villard.fr

☒ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DP 013064 26 N0013

Date d'export : 09/03/2026

Mollégès

Date de dépôt dossier : 09/03/2026

Libellé du fichier : cerfa_DPC_1_1.pdf

Date de dépôt du fichier : 09/03/2026

Demandeur principal : VILLARD Louis

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

① Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 2031 Voie : route des Paluds

Lieu-dit : _____

Localité : Mollégès

Code postal : 1 3 9 4 0

Références cadastrales^[3] :

① Si votre projet porte sur plus de 3 parcelles cadastrales, veuillez renseigner une ou plusieurs annexes Références cadastrales complémentaires.

Préfixe : 0 0 0 Section : A Y Numéro : 1 3 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 3640

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²)^[4] : 3640

3.2 Situation juridique du terrain

① Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

DP 013064 26 N0013

Date d'export : 09/03/2026

Mollégès

Date de dépôt dossier : 09/03/2026

Libellé du fichier : cerfa_DPC...1...1.pdf

Date de dépôt du dossier : 09/03/2026

Demandeur principal : VILLARD Louis

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

4 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

4.1 Nature des travaux envisagés

- ☐ Nouvelle construction
☒ Travaux ou changement de destination^[5] sur une construction existante
☐ Clôture

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Rénovation thermique d'une bâtisse provençale :

- > remplacement de toutes les menuiseries par des menuiseries bois ;
- > remplacement de la toiture PVC de la véranda chauffée par une toiture en tuile dito la maison existante ;
- > percement d'une nouvelle fenêtre ;
- > isolation par l'intérieur ;
- > pose d'une pompe à chaleur.

La perte de surface de plancher en 4.4 est due à l'isolation par l'intérieur (calcul au nu intérieur des façades).

Votre projet porte sur une installation agrivoltaïque ☐ Oui ☐ Non

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol ou d'ombrières photovoltaïques, indiquez sa puissance crête : _____ kW et la destination principale de l'énergie produite : _____

4.2 Informations complémentaires

• Type de travaux :

- ☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐ Autres annexes à l'habitation ☐ Extension
☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires ☐ Transformation d'un garage en pièce de la construction

Précisez : _____

• Nombre total de logements créés : 0 _____ dont individuels : 0 _____ dont collectifs : 0 _____

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social : 0 _____ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : 0 _____ Prêt à taux zéro : 0 _____

Autres financements : 0 _____

• Mode d'utilisation principale des logements :

- ☒ Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

- ☒ Résidence principale ☐ Résidence secondaire

Répartition du nombre de logements créés par type de résidence :

Résidence pour personnes âgées : _____ Résidence pour étudiants : _____ Résidence de tourisme : _____

Date d'export : 09/03/2026
Mollégès Résidence hôtelière à vocation sociale : _____ Résidence sociale : _____ Résidence

Date de dépôt dossier : 09/03/2026
pour personnes handicapées : _____

Libellé du fichier : cerfa_DPC_1_1.pdf

Date de dépôt du fichier : 09/03/2026

Demandeur principal : VILLARD Louis

Adresse du projet : 203 route des Paluds

^[5] Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.4.

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : ____
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
 - 1 pièce ____ 2 pièces ____
 - 3 pièces ____ 4 pièces ____
 - 5 pièces ____ 6 pièces et plus ____
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :
 - au-dessus du sol ____ et au-dessous du sol ____
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

☐ Transport	☐ Enseignement et recherche	☐ Action sociale
☐ Ouvrage spécial	☐ Santé	☐ Culture et loisir

4.3 Emprise au sol^[6]

Emprise au sol avant travaux (en m²) : 184,70

Emprise au sol créée (en m²) : 0

Emprise au sol supprimée (en m²) : 0

DP 013064 26 N0013

Date d'export : 09/03/2026

Mollégès

Date de dépôt dossier : 09/03/2026

Libellé du fichier : cerfa_DPC_1_1.pdf

Date de dépôt du fichier : 09/03/2026

Demandeur principal : VILLARD Louis

Adresse du projet : 203 route des Paluds

[6] L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tout débords et surplomb inclus (Art. R420-1 du code de l'urbanisme).

4.4 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

Surface de plancher^[7] en m² (article R.111-22 du code de l'urbanisme)

Destinations (article R.151-27 du code de l'urbanisme)	Sous-destinations (article R.151-28 du code de l'urbanisme)	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[8] (B)	Surface créée par changement de destination ^[9] ou de sous-destination ^[10] (C)	Surface supprimée ^[11] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[9] ou de sous-destination ^[10] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement	238,00			12,00		226
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Lieux de culte						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs primaires, secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
	Cuisine dédiée à la vente en ligne						
Surfaces totales (en m²)		238			12		226

DP 013064.26.N0013

[7] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces disponible sur www.service-public.fr.

Date d'export : 09/03/2026

Libellé du dossier : Molléges

Date de dépôt du dossier : 09/03/2026

Libellé du projet : VILLARD Louis

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

4.5 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : 2 Après réalisation du projet : 2

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

5 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) soumis à déclaration Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ☐ Oui ☒ Non
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement ☐ Oui ☒ Non
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées) ☐ Oui ☒ Non
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ☐ Oui ☒ Non

- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne) ☐ Oui ☒ Non
 - a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme ☐ Oui ☒ Non
- Précisez laquelle : _____

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie ☐ Oui ☒ Non
- relève du II de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ☐ Oui ☒ Non

① Si votre projet conduit à porter atteinte à une allée d'arbres ou un à alignement d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, une autorisation doit être obtenue ou une déclaration réalisée en application de cet article.

DP 013 Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

Date d'export : 09/03/2026

Mollégès se situe dans le périmètre d'un site patrimonial

Date de dépôt dossier : 09/03/2026

Libellé du fichier : cerfa_DPC_1_1.pdf

Date de dépôt du dossier : 09/03/2026

Demandeur principal : VILLARD Louis

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

- ☐ si votre projet se situe dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement

6 Participation pour voirie et réseaux

① Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

6.1 Pour un particulier

Nom

Prénom

6.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis. J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra impérativement être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts) en vue du calcul des impôts fonciers et des taxes d'urbanisme, à partir de mon parcours déclaratif

sur le service en ligne «Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr

La déclaration doit être validée pour être prise en compte.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits, les inexactitudes ou omissions constatées dans la déclaration sont sanctionnées par l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1729 C du code général des impôts.

Louis VILLARD

À Eygalières

Le 04/03/2026

Signature du déclarant

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

DP 013064 26 N0013

Date d'export : 09/03/2026

Mollégès

Date de dépôt dossier : 09/03/2026

Libellé du fichier : cerfa_DPC_1_1.pdf

Date de dépôt du fichier : 09/03/2026

Demandeur principal : VILLARD Louis

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
- Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
- Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.
- Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois prévus par le code de l'urbanisme.

⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☒ DPC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires

① À joindre si votre projet porte sur des constructions

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☒ DPC2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☐ DPC3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

DP 013064-26-N0013

Date d'export : 09/03/2026

Mollégès

Date de dépôt dossier : 09/03/2026

Libellé du fichier : cerfa_DPC_1_1.pdf

Date de dépôt du fichier : 09/03/2026

Demandeur principal : VILLARD Louis

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

☒ DPC4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte...). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
☒ DPC5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier
Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : (En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).	
☒ DPC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme] ^[11]	1 exemplaire par dossier
☒ DPC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☒ DPC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DPC 8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1, L.152-5, L.152-5-1 et L.152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

3 Pièces complémentaires

① À joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
☐ DPC11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
☐ DPC11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ DPC11-1-1. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DPC11-1-2 L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article R. 414-4 du code de l'environnement :	
☐ DPC11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

DP 01364-25-10-0414

Date d'exposition : 09/03/2026

Mollégès

Date de dépôt dossier : 09/03/2026

Libellé du fichier : cerfa_DPC_1-1.pdf

Date de dépôt du fichier : 09/03/2026

Demandeur principal : VILLARD Louis

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

[11] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
☐ DPC12. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
☐ DPC12-1. Un document prévu par l'article R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DPC12-2. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
☐ DPC14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :	
☐ DPC14-1. Une demande de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
☐ DPC15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
☐ DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :	
☐ DPC16-1. Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
☐ DPC17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :	
☐ DPC18. L'attestation assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :	
☐ DPC21. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 524-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
☐ DPC22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

DP 013624-126-N0018
 Date d'export : 09/03/2026
 Mollégès
 Date de dépôt du dossier : 09/03/2026
 Libellé du fichier : Cerna DPC 1 PUP
 Date de dépôt du fichier : 09/03/2026
 Demandeur principal : VILLARD Louis
 Adresse du projet : 2031 route des Paluds

Si votre projet nécessite un agrément :	
☐ DPC23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
☐ DPC25. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :	
☐ DPC26. Un document contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme	1 exemplaire par dossier
Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :	
☐ DPC29. La décision prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis aux dispositions de l'article 101 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 Climat et Résilience :	
☐ DPC32. L'attestation prévue à l'article R. 171-35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 r) du code de l'urbanisme] ou ☐ DPC33. L'attestation mentionnée à l'article R. 111-25-19 du code de l'urbanisme [Art. R.431-16 r) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation, une construction ou un ouvrage mentionné à l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme :	
☐ DPC34. Un document permettant de justifier le respect des critères prévus à l'article R. 111-20-1 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-27 I du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation, une construction ou un ouvrage mentionné à l'article L. 111-28 du code de l'urbanisme :	
☐ DPC35. Un document permettant de justifier que l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole est nécessaire à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière [Art. R. 431-27 II du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation, un ouvrage ou une construction agrivoltaïque :	
☐ DPC36. Un dossier présentant les justifications détaillées du respect des conditions prévues à l'article L.314-36 du code de l'énergie [Art. R. 431-27 III du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation, un ouvrage ou une construction agrivoltaïque ou mentionné aux articles L.111-28 et L.111-29 du code de l'urbanisme	
☐ DPC37. Un document précisant l'état initial du terrain et de ses abords et indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants [Art. R. 431-8 1° du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

DP 013064 26 N0013
 Date d'export : 09/03/2026
 Mollégès
 Date de dépôt dossier : 09/03/2026
 Libellé du fichier : cerfa_DPC_1_1.pdf
 Date de dépôt du fichier : 09/03/2026
 Demandeur principal : VILLARD Louis
 Adresse du projet : 2031 route des Paluds

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le formulaire de permis de démolir (cerfa n° 13405) doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé ou lorsque le conseil municipal du lieu où se situe le projet a institué cette obligation. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le formulaire de déclaration préalable portant sur des constructions et travaux non soumis à permis de construire doit être utilisé pour déclarer des constructions ou des travaux non soumis à permis de construire. Lorsque votre projet concerne des aménagements et travaux non soumis à permis d'aménager, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les aménagements et travaux non soumis à permis d'aménager

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?

- En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;

DP 0130420140015

Date d'expiration : 09/03/2026

Mollèges

Date de dépôt dossier : 09/03/2026

Libellé du fichier : cerfa DPC 1 1 .pdf

Date de dépôt du projet : 09/03/2026

Demandeur principal : VILLARD Louis

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
 - vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
 - vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.
- Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2 000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2 500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

Demandeur principal : VILLARD Louis

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes

DP 013064-26-N0013

Date d'export : 09/03/2026

Mollèges

Date de mise à jour : 09/03/2026

Libellé : études paysagères et PAPE

Date de dépôt du fichier : 09/03/2026

à l'élaboration du PAPE

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française ([http:// www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être

endommagés lors des travaux prévus

(www.exploitation-eau-et-canalisation.gouv.fr)

Mollégès

Date de dépôt dossier : 09/03/2026

Libellé du fichier : cerfa_DPC_1_1.pdf

Date de dépôt du fichier : 09/03/2026

Demandeur principal : VILLARD Louis

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

5

Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-2 du code du patrimoine (taxe d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. À noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (taxe d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace (Gérer mes biens immobiliers) accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur à la date de délivrance du certificat (si ces derniers vous sont plus favorables).

Cette demande prendra la forme d'une réclamation contentieuse déposée suite à la réception du premier titre de perception, auprès du service mentionné sur celui-ci (cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le paiement »).

DP 013064 26 N0013
Date d'export : 09/03/2026
Mollégès
Date de dépôt dossier : 09/03/2026
Libellé du fichier : cerfa_DPC_1_1.pdf
Date de dépôt du fichier : 09/03/2026
Demandeur principal : VILLARD Louis
Adresse du projet : 2031 route des Paluds



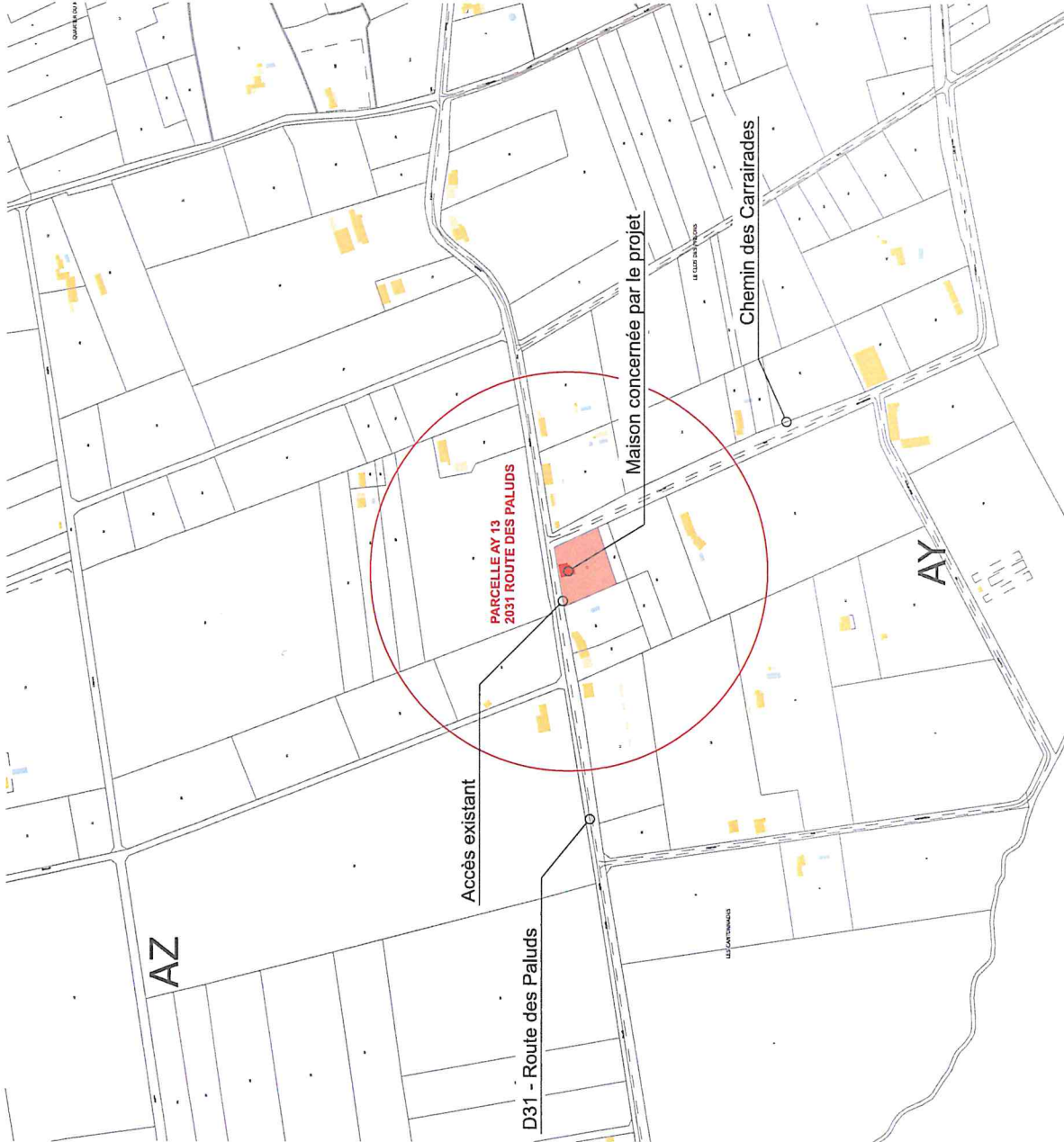
Ouvrage :

RÉNOVATION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Adresse du projet :	
2031 route des Paluds, 13940 Mollégès	
Maitrise d'ouvrage :	
Yasmîna & Louis AHMED - VILLARD 2031 route des Paluds, 13940 Mollégès	
Maitrise d'oeuvre	
MAXIME BON ARCHITECTE 149D rue de Paris 93000 Bobigny	
N° de tel contact :	06 23 02 43 76
Email :	ysminq_ahmed@outlook.fr louis.villard@chistlan-villard.fr
Contact :	Maxime BON
N° de tel contact :	06 72 86 57 02
Email :	maxime.bon.architecte@gmail.com
Présenté au projet :	
DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE	
Date :	mercredi 4 mars 2026
N° de projet :	PAL_DPC
PIECES GRAPHIQUES	
MAXIME BON ARCHITECTE	

DP 013064 26 N0013
Date d'export : 09/03/2026
Mollégès
Date de dépôt dossier : 09/03/2026
Libelle du fichier : Autre
Date de dépôt du fichier : 09/03/2026
Demandeur principal : VILLARD Louis
Adresse du projet : 2031 route des Paluds

Plan de situation



Photos aériennes

Mollégès



Parcelle AY 13

Route des Paluds

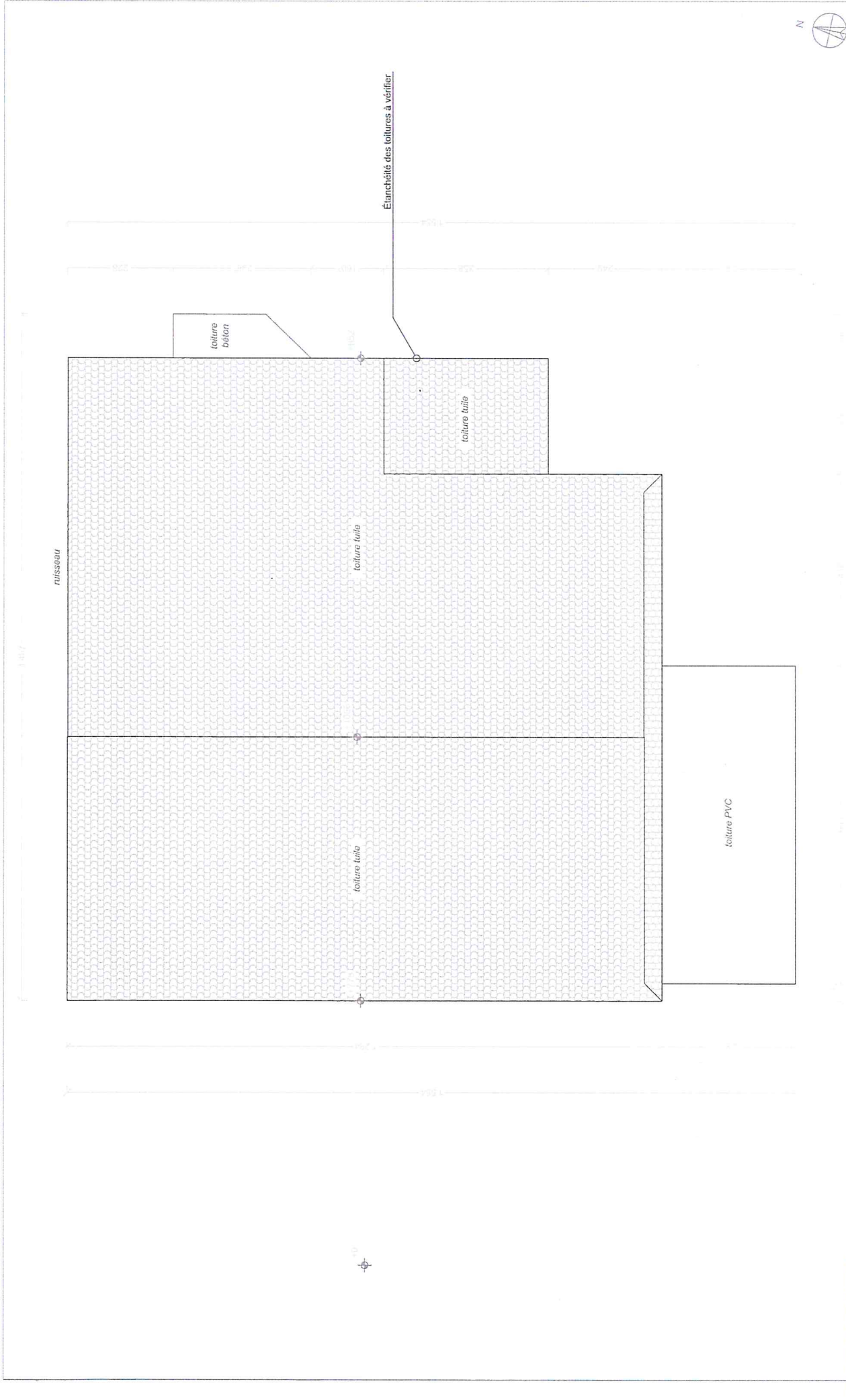
Accès existant



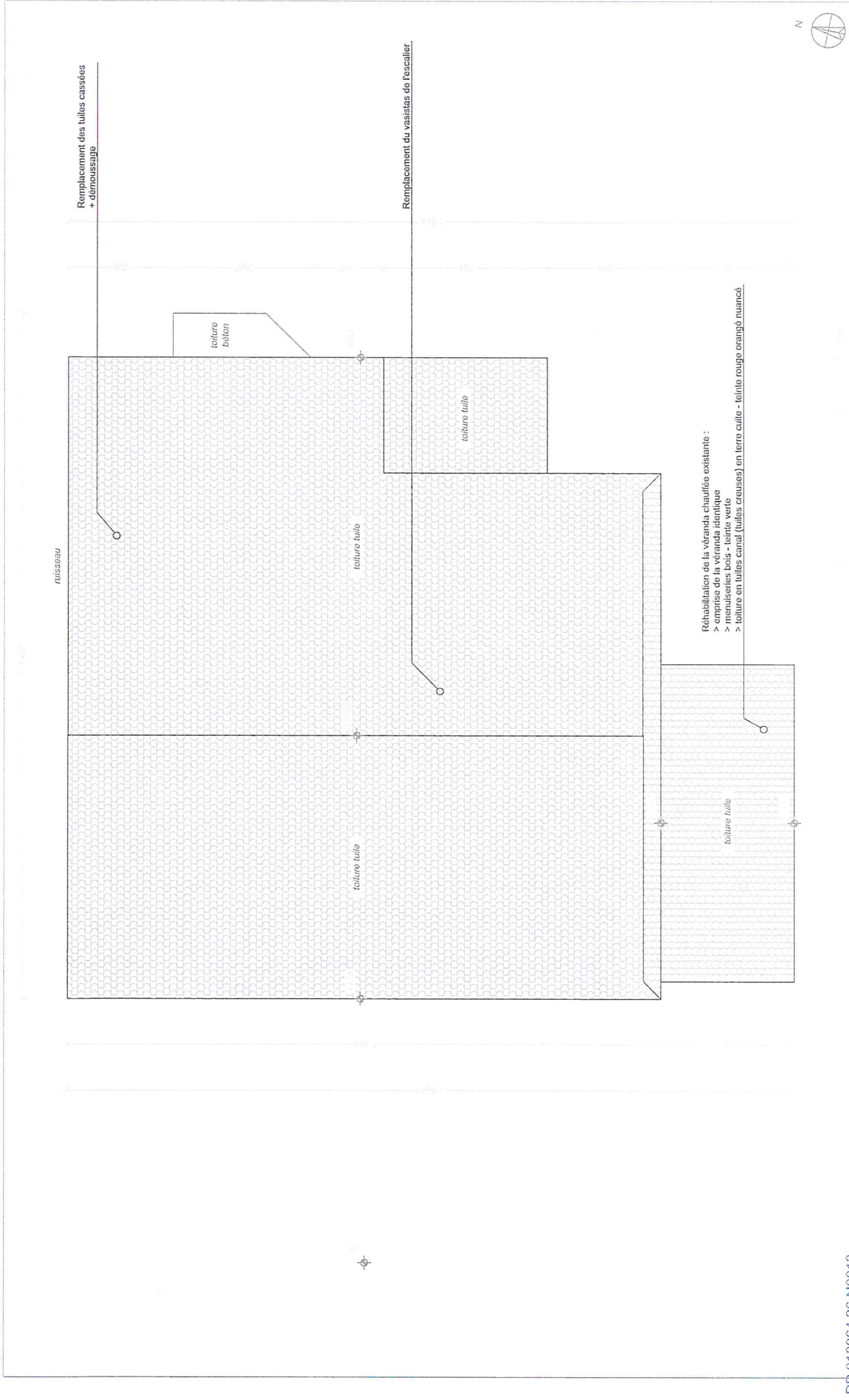
Maison concernée par le projet



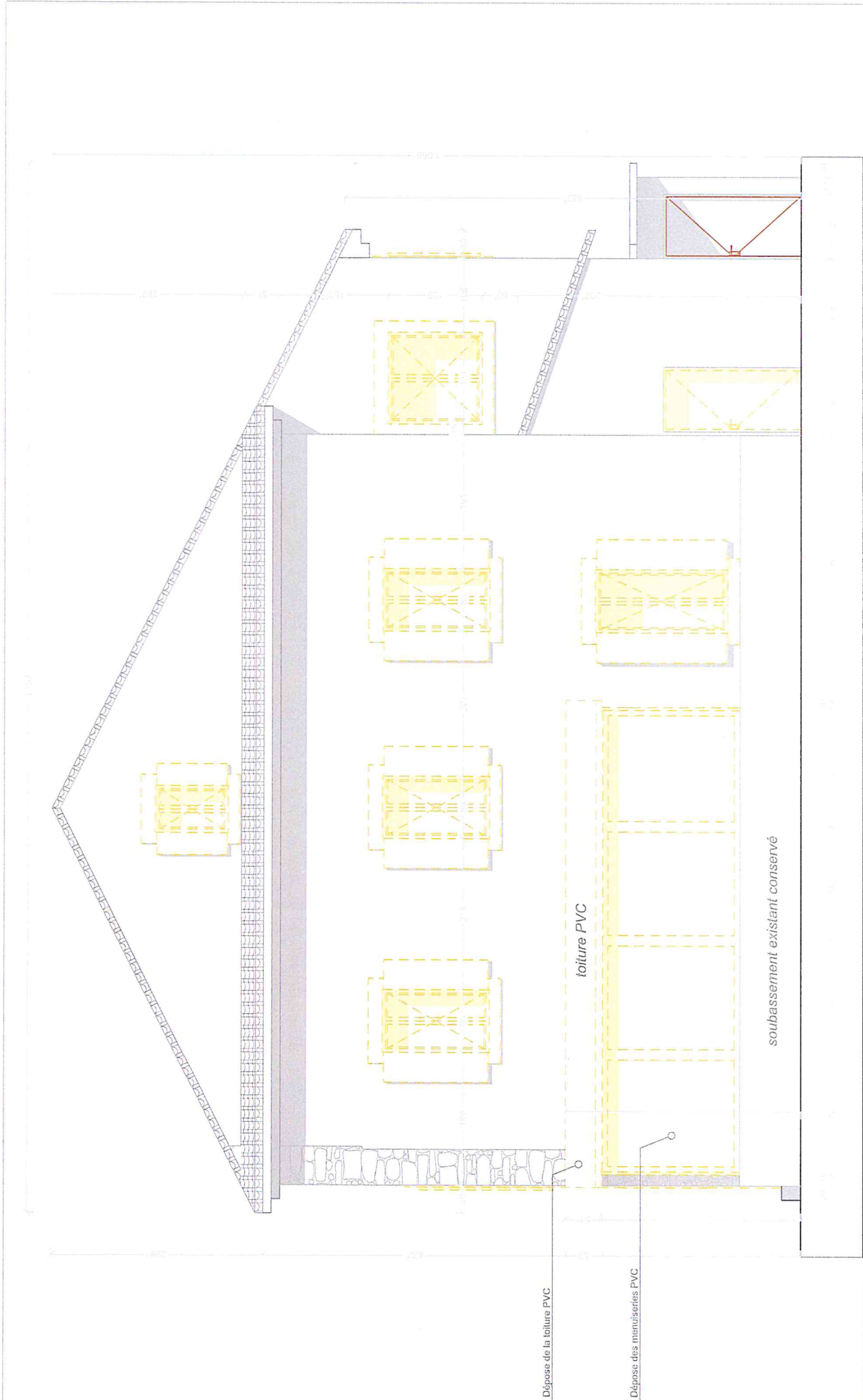
DP-04-2026-00-146019		DP-04-2026-00-146019	
DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE		DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE	
Mollégès		Mollégès	
RENOUVELLEMENT D'UNE MAISON INDIVIDUELLE		RENOUVELLEMENT D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	
Yasmina & Louis AHMED - VILLARD		Yasmina & Louis AHMED - VILLARD	
2031 route des Paluds, 13940 Mollégès		2031 route des Paluds, 13940 Mollégès	
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		Date de dépôt du dossier : 09/03/2026	
DPC-01 principal de situation		DPC-01 principal de situation	
Adresse du projet : 2031 route des Paluds		Adresse du projet : 2031 route des Paluds	
Cotes exprimées en cm. Des sondages et recherches de réseaux (décharge, eaux usées, passage de gaines) sont obligatoires pour valider les plans proposés ici.		Cotes exprimées en cm. Des sondages et recherches de réseaux (décharge, eaux usées, passage de gaines) sont obligatoires pour valider les plans proposés ici.	
Mettre d'ouvrage :		Architecte :	
Yasmina & Louis AHMED - VILLARD		Maxime Bon Architecte	
2031 route des Paluds, 13940 Mollégès		149D rue de Paris, 93000 Bobigny	
Echelle : 1:5000		ID :	
Format : A3		n° Ordre : 083976	
N° de projet : PAL_DPC		n° MAF : 64601	
Date : 04/03/2026		Contact :	
		05 72 86 57 02	
		maxime.bon.architecte@gmail.com	
		L'entreprise doit vérifier l'ensemble des dimensions affectées aux lots qu'elle a en charge, et éventuellement de tout écart avec les plans graphiques émis par l'architecte ou celui éventuel.	



Les pièces graphiques présentées ici et émises par l'architecte démontrent la validité des plans proposés.									
Ces documents ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la construction de l'ouvrage.									
Les entreprises soumettent ces plans à l'architecte et à l'Etat. Elles s'engagent à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles de construction, à respecter les normes en vigueur, à respecter les règles									



DP 01 3064 26 N0013		Cotes exprimées en cm. Des sondages et recherches de réseaux (démarcations aux usages, passages de gaines) sont obligatoires pour valider les plans proposés ici.		Architecte :		Les plans graphiques présentés ici et émis par l'architecte définissent le projet architectural, ses dimensions et notations.	
Dossier de Demande de Déclaration Préable		Maître d'ouvrage :		Maxime Bon Architecte		Ces documents ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir de base à la construction.	
Maitres		Yasmina & Louis AHMED - VILLARD		149D rue de Paris, 93000 Bobigny		Les entreprises sont tenues d'adapter les plans d'exécution et d'ajuster avant travaux, coordonnées entre eux et dans le respect des règles de construction.	
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		2031 route des Paluds, 13940 Mollégès		ID :		Les entreprises auront à leur charge les sujétions nécessaires à une parfaite exécution du projet de travaux.	
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		2031 route des Paluds, 13940 Mollégès		n° Ordre : 083976		L'entrepreneur doit vérifier l'ensemble des dimensions afférentes aux lots qu'il a en charge, et s'assurer l'exactitude de tout plan avec les plans graphiques émis par l'architecte ou autre éventuelle.	
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		2031 route des Paluds, 13940 Mollégès		n° MAF : 64801			
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		2031 route des Paluds, 13940 Mollégès		Contact :			
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		2031 route des Paluds, 13940 Mollégès		06 72 86 57 02			
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		2031 route des Paluds, 13940 Mollégès		maxime.bon.architecte@gmail.com			



DP-01-2064-26-N0013		POSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE		Cotes exprimées en cm. Des sondages et recherches de réserves (descartes eaux usées, passage de gaines) sont obligatoires pour valider les plans proposés ici.		Architecte		Les pièces graphiques présentées ici et émises par l'architecte définissent le projet architectural, ses dimensions et natures. Elles ne peuvent être utilisées pour la construction de l'ouvrage. Les entreprises sont tenues d'établir les plans d'exécution et d'édifier avant travaux, conformément aux règles de construction. Les entreprises auront à leur charge les sujétions nécessaires à une parfaite exécution du projet de travaux.	
Mairie de Mollèges		Yasmina & Louis AHMED - VILLARD		Mairie de Mollèges		Maxime Bon Architecte		L'entreprise doit vérifier l'ensemble des dimensions affectées aux lots qu'elle a en charge, et éventuellement de tout écart avec les pièces graphiques émises par l'architecte ou celles éventuelles.	
Lieu : 2031 route des Paluds, 13940 Mollèges		2031 route des Paluds, 13940 Mollèges		Date : 04/03/2026		149D rue de Paris, 93000 Bobigny			
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		Formal : A3		N° de projet : PAL_DPC		ID : 05 72 86 57 02			
Déclaration de l'architecte : 09/03/2026		Echelle : 1:50		Formal : A3		N° MAF : 64801			
Adresse du projet : 2031 route des Paluds						maxime.bon.architecte@gmail.com			

Remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures
> pose : en applique intérieure
> matériaux : bois
> teinte : RAL 6020 vert oxyde chromique
> volets : à restaurer

Remplacement de la couverture
par une toiture en tuiles canal (tuiles creuses)
> matériaux : terre cuite
> teinte : rouge orangé nuancé type terre cuite
> pente : égale à celle déposée
> dans l'esprit traditionnel provençal

Pose de menuiseries bois

toiture tuile

soubassement existant conservé

DP 013064-26-M0013

DA DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Mollèges

DA RENOVATION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

DA 203 route des Paluds, 13940 Mollèges, façades et des toitures

DA le dépôt du dossier : 09/03/2026

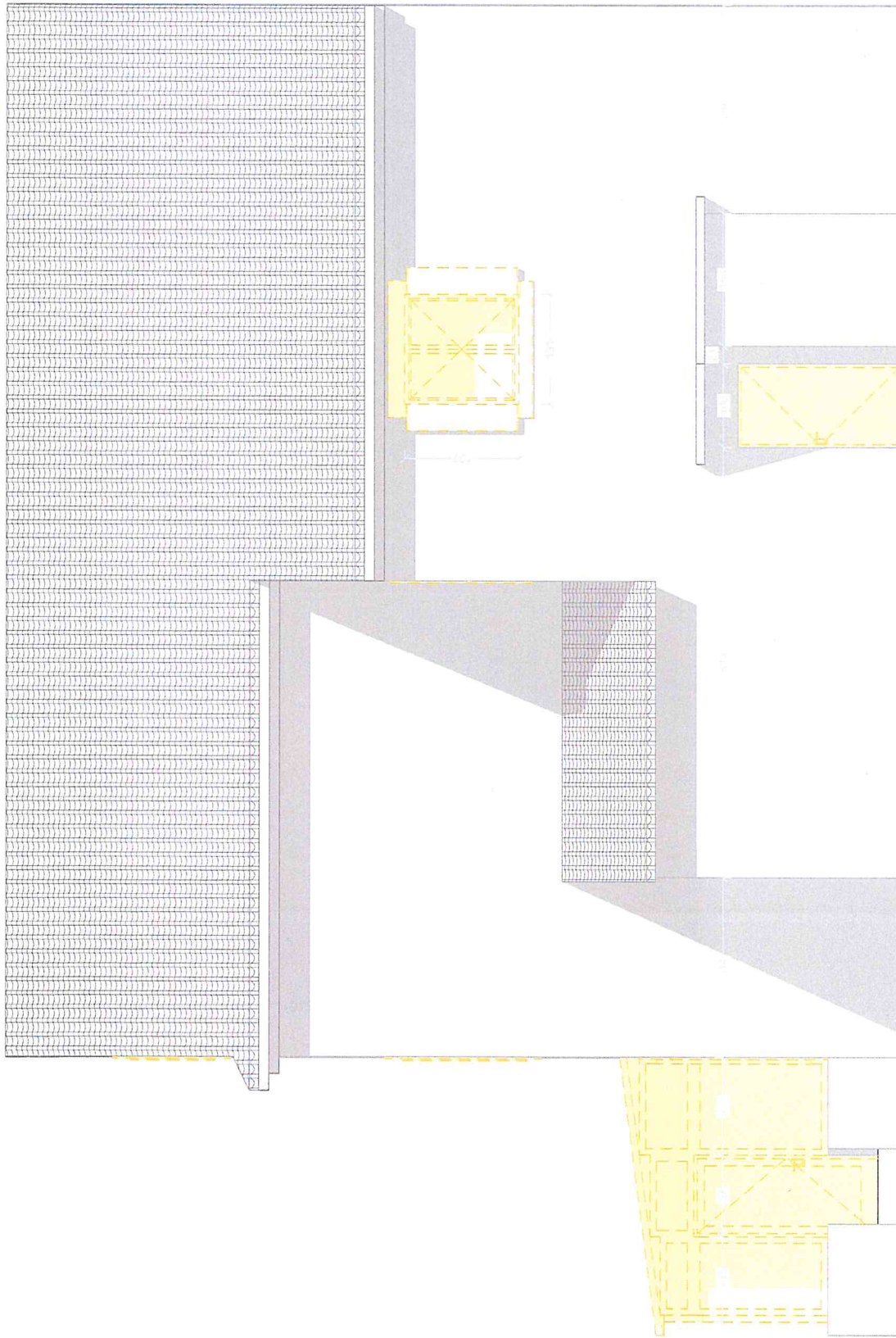
DA DPC 04 : principal

DA Adresse du projet : 2031 route des Paluds

Cotes exprimées en cm. Des sondages et recherches de réseaux (déconco eaux usées, passage de gaines) sont obligatoires pour valider les plans proposés ici.

Maître d'ouvrage :	Architecte :	
	 Maxime Bon Architecte 149D rue de Paris, 93000 Bobigny	
Enché :	Formet :	Date :
1:50	A3	04/03/2026
ID :		Contact :
n° Ordre : 083976		08 72 86 57 02
n° MAF : 64801		maxime.bon.architecte@gmail.com

Les pièces graphiques présentées ici et émises par l'architecte définissent le projet architectural, ses dimensions et natures.
Ces documents ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la construction.
Les entreprises sont tenues d'adapter les plans d'exécution et d'ajuster avant travaux, coordonnées entre eux et dans le respect des règles de construction.
Les entreprises auront à leur charge les sujétions nécessaires à une parfaite exécution du projet de travaux.
L'entreprise doit vérifier l'ensemble des dimensions afférentes aux lots qu'elle a en charge, et éventuellement l'architecte de tout écart avec les pièces graphiques émises par l'architecte ou d'ordre éventuel.



DP-01-3064-26-ND0013		DP-01-3064-26-ND0013	
DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE		DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
Maitre d'ouvrage :		Maitre d'ouvrage :	
Yasmina & Louis AHMED - VILLARD		Maxime Bon Architecte	
2031 route des Paluds, 13940 Mollegès		149D rue de Paris, 93000 Bobigny	
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		Date : 04/03/2026	
Format : A3		N° de projet : PAL_DPC	
Echelle : 1:50		ID : 08 72 86 57 02	
		n° Ordre : 083976	
		n° MAP : 04601	
		Contact : maxime.bon.architecte@gmail.com	
		Logo	
		Les pièces graphiques présentées ici et émises par l'architecte définissent le projet architectural, ses dimensions et natures. Ces documents ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la construction. Les entreprises sont tenues d'élaborer les plans d'exécution et d'ajuster avant travaux, conformément entre eux et dans le respect des règles de construction. Les entreprises auront à leur charge les sujétions nécessaires à une parfaite exécution du projet de travaux. L'entreprise doit vérifier l'ensemble des dimensions afférentes aux lots qu'elle a en charge, et éventuellement l'architecte de tout écart avec les pièces graphiques émises par l'architecte ou celles éventuelles.	

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Architecte :
Maxime Bon Architecte
149D rue de Paris, 93000 Bobigny

N° de projet :	Date :
----------------	--------

n° Ordre : 083976 06 72 86 57 02

maxime.bon.architecte@gmail.com

Architect :

Matrice d'ouverture :

100

1

1

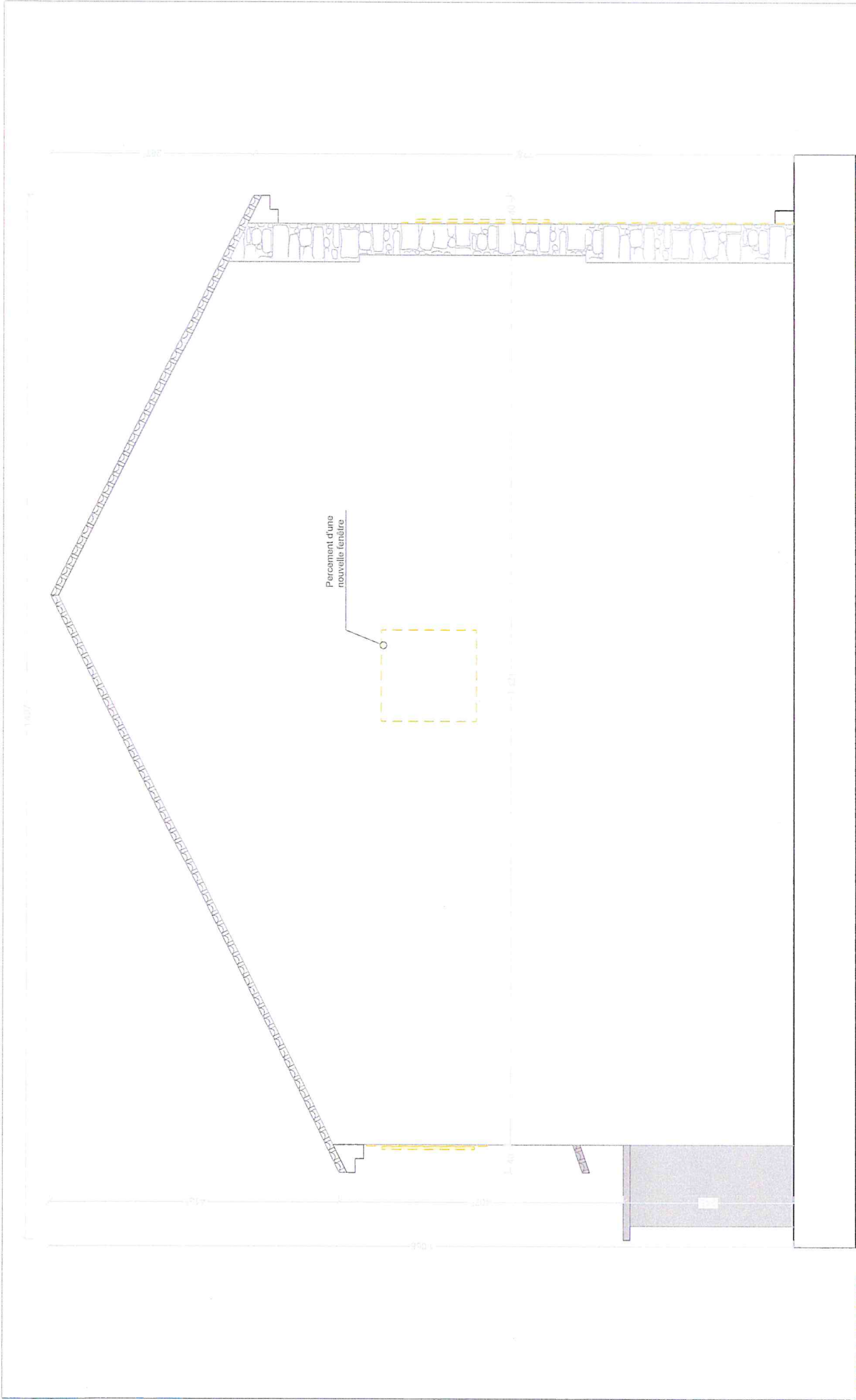
--

Architect :

2

Les plans graphiques présentés ici et intitulés par l'architecte définissent le projet architectural, ses dimensions et nombres. Ces documents ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la construction du ouvrage. Ils ont été réalisés sur demande de l'architecte par l'architecte d'origine, en vue de l'élaboration et de l'approbation des plans d'exécution et d'atelier avant travaux, conformément aux exigences en matière de respect des règles de construction, de sécurité et de santé, ainsi que des supports nécessaires à une parfaite exécution du projet de travaux.

L'entrepreneur doit vérifier l'ensemble des dimensions indiquées aux tels qu'elles sont en charge, et éventuellement l'architecte de tout contact avec les plans graphiques émis par l'architecte ou autres éventuels.



DP 043064-26 N0013

DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Mollegès

RENNOUVELLEMENT D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

2031 route des Paluds, 13940 Mollegès

2031 route des Paluds, 13940 Mollegès

09/03/2026

09/03/2026

2031 route des Paluds

Cotes exprimées en cm. Des sondages et recherches de réseaux (dérivante aux usages, passage de gaines) sont obligatoires pour valider les plans proposés et.

Maître d'ouvrage :

Yasmina & Louis AHMED - VILLARD

2031 route des Paluds, 13940 Mollegès

Architecte :

Maxime Bon Architecte

149D rue de Paris, 93000 Bobigny

Échelle :

1:50

Format :

A3

N° de projet :

PAL_DPC

Date :

04/03/2026

ID :

08 72 86 57 02

n° Ordo :

64801

Contrat :

maxime.bon.architecte@gmail.com

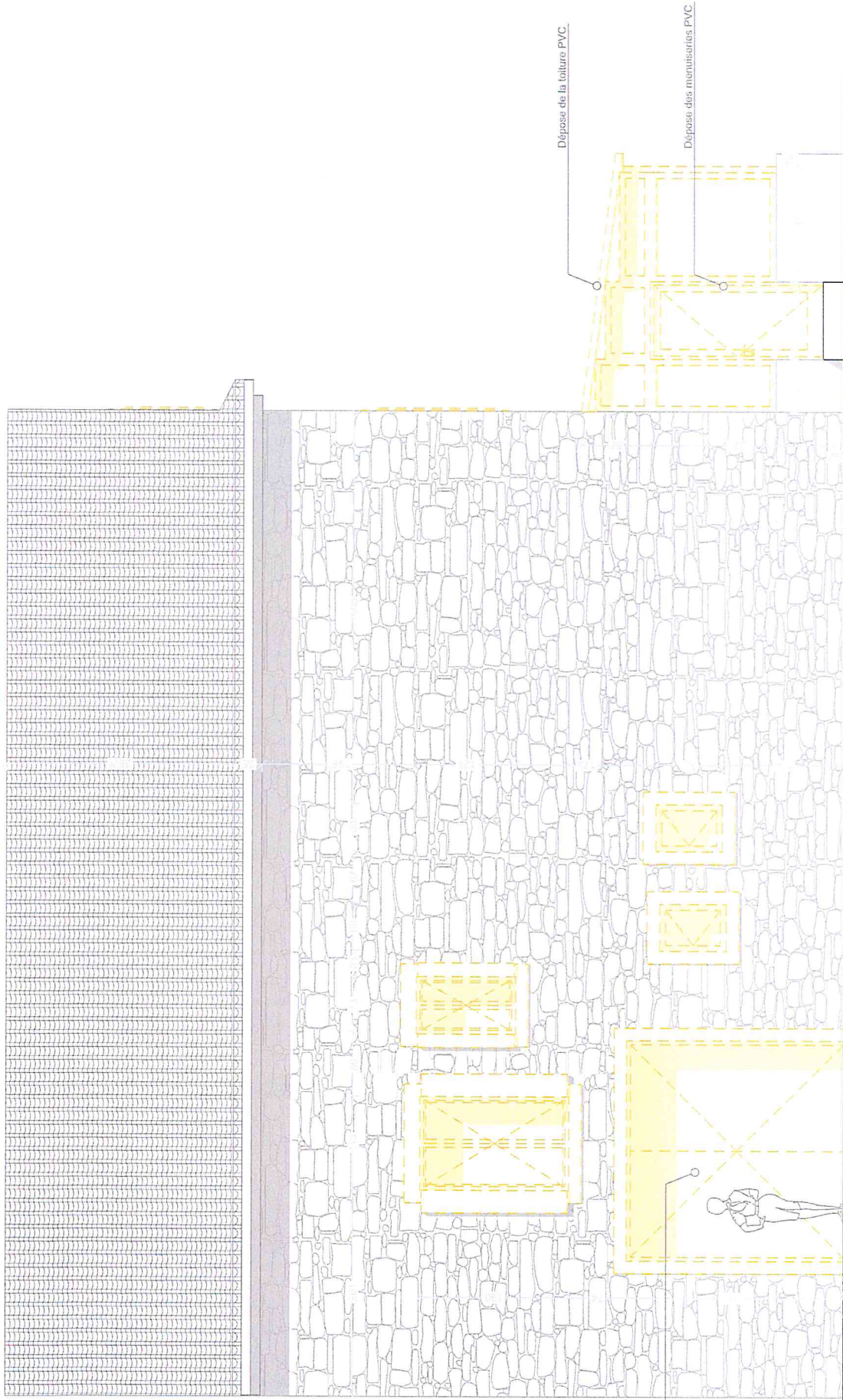
Les plans graphiques présentés (et et émissa par l'architecte) délimitent le projet architectural, ses dimensions et nature.

Ces documents ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la construction.

Les entreprises sont tenues d'établir les plans d'exécution et d'ajuster avant travaux, conformément entre eux et dans le respect des règles de construction.

Les entreprises auront à leur charge les sujétions nécessaires à une parfaite exécution du projet de travaux.

L'entreprise doit vérifier l'ensemble des dimensions afférentes aux lots qu'elle a en charge, et éventuellement l'architecte de tout écart avec les plans graphiques émis par l'architecte ou celle éventuelle.



DP 043064-26 N0013		Cotes exprimées en cm. Des sondages et recherches de réseaux (décairage aux usages, passage de gaines) sont obligatoires pour valider les plans proposés et.		Architecte :		Les pièces graphiques présentées ici et émises par l'architecte définissent le projet architectural, ses dimensions et notations.	
DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE		Maître d'ouvrage :		Maxime Bon Architecte		Ces documents ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas servir de base à des travaux de construction.	
M. YASMINA & LOUIS AHMED - VILLARD		2031 route des Paluds, 13940 Mollégès		149D rue de Paris, 93000 Bobigny		Les entreprises sont tenues d'étaler les plans d'exécution et d'aligner avant travaux, coordonnées entre eux et dans le respect des règles de construction.	
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		N° de projet : PAL_DPC		ID :		Les entreprises auront à leur charge les sujétions nécessaires à une parfaite exécution du projet de travaux.	
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		N° de projet : PAL_DPC		n° Ordre : 083976		L'entreprise doit vérifier l'ensemble des dimensions affectées aux lots qu'elle a en charge, et s'assurer l'exactitude de tout fait avec les plans graphiques émis par l'architecte ou autre éventuel.	
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		N° de projet : PAL_DPC		n° MAF : 64801			
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		N° de projet : PAL_DPC		Contact :			
Date de dépôt du dossier : 09/03/2026		N° de projet : PAL_DPC		maxime.bon.architecte@gmail.com			

Toiture intouchée

- Remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures
- > pose : en applique intérieure
 - > matériaux : bois
 - > teinte : RAL 6020 vert oxyde chromique
 - > volets : à restaurer

Garde-corps intouché

Peinture du portail
> teinte : RAL 6020 vert

- Remplacement de la couverture
par une toiture en tuiles canal (tuiles creuse)
- > matériaux : terre cuite
 - > pente : rouge orange nuancé type terre cuite
 - > pente : égale à celle déposée
 - > dans l'esprit traditionnel provençal

Posa de menuiseries bois

Soubassement maçonné
existant conservé

DP 04.3064-26-00013

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Mairie de Mollèges

RENOVATION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Département des Pyrénées-Orientales, 63940 Mollèges, façades et des toitures

Département de l'Indre, 36000 Mollèges, façades et des toitures

Département de l'Indre, 36000 Mollèges, façades et des toitures

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

Cotes exprimées en cm. Des sondages et recherches de réseaux (électricité, eau, gaz, etc.) sont obligatoires pour valider les plans proposés.

Architecte : **Maxime Bon Architecte**
149D rue de Paris, 93000 Bobigny

Yasmima & Louis AHMED - VILLARD
2031 route des Paluds, 13940 Mollèges

Maître d'ouvrage : **Yasmima & Louis AHMED - VILLARD**
2031 route des Paluds, 13940 Mollèges

Échelle : 1:50

Format : A3

N° de projet : PAL_DPC

Date : 04/03/2026

ID : 08 72 86 57 02

n° Ordre : 083976

n° MAF : 04601

Contact : maxime.bon.architecte@gmail.com

Logo :

Les pièces graphiques présentées ici et émises par l'architecte définissent le projet architectural, ses dimensions et natures.

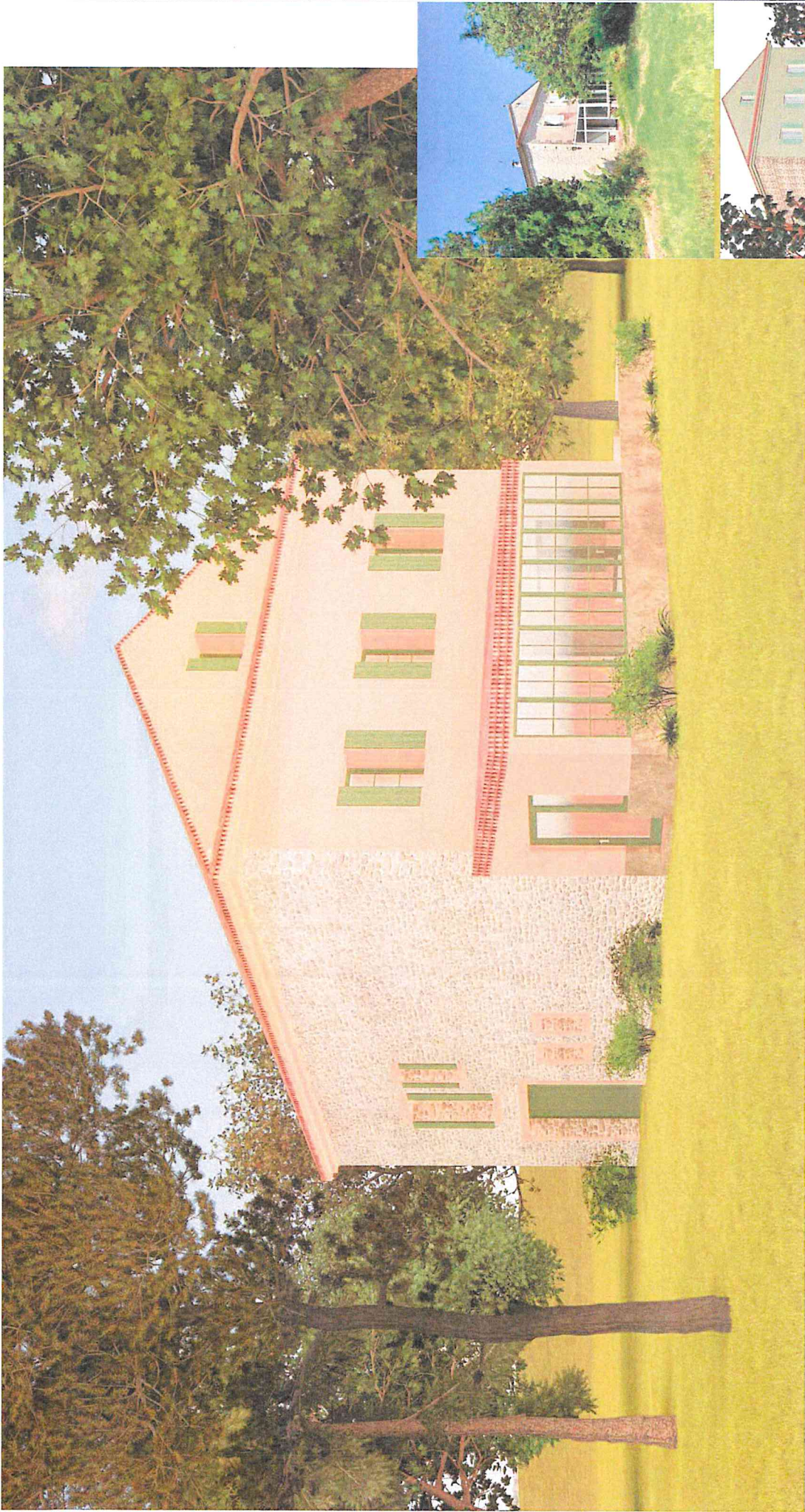
Ces documents ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la construction.

Les entreprises sont tenues d'adapter les plans d'exécution et d'adapter avant travaux, coordonnées entre eux et dans le respect des règles de construction.

Tous entrepreneurs auront à leur charge les sujétions nécessaires à une parfaite exécution du projet de travaux.

L'entrepreneur doit vérifier l'ensemble des dimensions affectées aux lots qu'il a en charge, et éventuellement l'architecte de tout écart avec les pièces graphiques émises par l'architecte au cours éventuel.

Projet



Existant

DP-04-0604-00-140043

DAF DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Maitre d'ouvrage :

DA RENOVATION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Lieu : 2031 route des Paluds, 13940 Mollèges

Date de dépôt du dossier : 09/03/2026

De DPC-05; principale représentation de l'aspect extérieur : côté entrée

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

Cotes exprimées en cm. Des sondages et recherches de réseaux (décaents eaux usées, passage de gaines) sont obligatoires pour valider les plans proposés et.

Architecte :

Yasmina & Louis AHMED - VILLARD

Maxime Bon Architecte

149D rue de Paris, 93000 Bobigny

IB :

08 72 86 57 02

04/03/2026

09 72 86 57 02

maxime.bon.architecte@gmail.com

Les pièces graphiques présentées ici et émises par l'architecte définissent le projet architectural, ses dimensions et nature.

Ces documents ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la construction ou l'exécution de travaux.

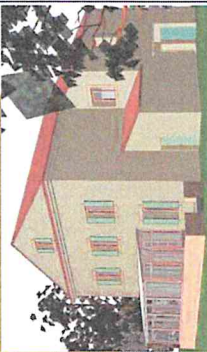
Les entreprises s'engagent à respecter les règles de construction, les règles de sécurité et à leur charge les sujétions nécessaires à une parfaite exécution du projet de travaux.

L'entreprise doit vérifier l'ensemble des dimensions afférentes aux lots qu'elle a en charge, et éventuellement l'architecte de tout contact avec les pièces graphiques émises par l'architecte ou celles éventuelles.

Projet



Existant



Les pièces graphiques présentées ici et annexes par l'architecte définissent le projet architectural, ses dimensions et sa portée en aucun cas. Ces documents ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la construction. Les entreprises sont tenues d'adapter les plans d'exécution et d'adapter avant travaux, coordonnées entre eux et dans le respect des règles de construction. Les entreprises auront à leur charge les sujétions nécessaires à une parfaite exécution du projet de travaux. L'entreprise doit vérifier l'ensemble des dimensions affectées aux lots qu'elle a en charge, et éventuellement l'architecte de tout écart avec les pièces graphiques émises par l'architecte ou autres éventuels.

Cotes exprimées en cm. Des sondages et recherches de réseaux (électrique, eau, gaz, etc.) sont obligatoires pour valider les plans proposés ici.		Architecte :	
Maître d'ouvrage :		Architecte :	
Yasmina & Louis AHMED - VILLARD		Maxime Bon Architecte	
2031 route des Paluds, 13940 Mollégès		149D rue de Paris, 93000 Bobigny	
Date :		Date :	
04/03/2026		04/03/2026	
N° de projet :		N° :	
PAL_DPC		08 72 86 57 02	
Format :		Contact :	
A3		maxime.bon.architecte@gmail.com	
Echelle :		n° Ordre : 083976	
		n° MAF : 64801	

DP-04-0001-00-140614

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Maître d'ouvrage : Rénovation d'une maison individuelle

Adresse du projet : 2031 route des Paluds, 13940 Mollégès

Date de dépôt du dossier : 09/03/2026

Devis DPC-05-2-Indiv-Présentation de l'aspect extérieur de la...
Adresse du projet : 2031 route des Paluds

A photograph of a small, single-story house with a light-colored, textured exterior wall. The house has a gabled roof and a small window with a light-colored frame. A white pipe runs vertically down the side of the house. The house is surrounded by lush green grass and tall reeds in the foreground. A large, dark green tree is visible behind the house, and a blue sky with white clouds is in the background.

DR - 01-2024-20-169613 DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE		Cotes exprimées en cm. Des sondages (passage de gaine) sont obligatoires pour valider les plans proposés ici.		Les plans graphiques présentés et les émissions par l'architecte définissent le projet architectural, ses dimensions et les matériaux. Toute modification et/ou suppression de ces plans devra être validée par la construction de l'ouvrage. Les entreprises sont tenues d'étudier les plans d'exécution et d'adapter avant travaux, conformément aux plans dans le respect des règles de l'art, de la sécurité et de la santé. Elles doivent assurer les équipements nécessaires à une parfaite exécution du projet de travaux. L'entreprise doit vérifier l'ensemble des dimensions afférentes aux lots, s'ajuster en charge, et éventuellement de tout écart avec les plans graphiques émis par l'architecte au préalable, sous réserve.		
Maitres d'œuvre RENOVATION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE 103 rue des Paluds, 13940 Mollègès De la date de dépôt du dossier : 09/03/2026 De la DPC-06 principal et/ou projet dans son environnement	Maitres d'œuvre : Yasmina & Louis AHMED - VILLARD 2031 route des Paluds, 13940 Mollègès	Architecte : Maxime Bon Architecte 149D rue de Paris, 93000 Bobigny	Id : 04/03/2026	Formet : A3	N° de projet : PAL_DPC	Date : 06 72 86 57 02 06 72 86 57 02 maxime.bon.architecte@gmail.com

Maison concernée par le projet

Accès existant



DR-01-0004-20-146843

DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Molleville

Del. RENOVIATION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Lieu : 2031 route des Paluds, 13940 Molleville

Del. de dépôt du dossier : 09/03/2026

Del. DPC-07 : principal

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

Cotés exprimés en cm. Des sondages et recherches de réseaux (discontinuités aux usages, passage de gaine) sont obligatoires pour valider les plans proposés ici.

Maitre d'ouvrage :
Yasmina & Louis AHMED - VILLARD
2031 route des Paluds, 13940 Molleville

Architecte :
Maxime Bon Architecte
149D rue de Paris, 93000 Bobigny

Logo

06 72 86 57 02
maxime.bon.architecte@gmail.com

Echelle :
A3

N° de projet :
PAL_DPC

Date :
04/03/2026

ID :
06 72 86 57 02
maxime.bon.architecte@gmail.com

Les plans graphiques présentés ici et émis par l'architecte définissent le projet architectural, ses dimensions et nature.
Ces documents ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la construction.
Les entreprises sont tenues d'écarter les plans d'exécution et d'écarter avant travaux, conformément entre eux et dans le respect des règles de construction.
Les entreprises auront à leur charge les sujétions nécessaires à une parfaite exécution du projet de travaux.
L'entreprise doit vérifier l'ensemble des dimensions énoncées aux lots qu'elle a en charge, et éventuellement l'architecte de tout écart avec les plans graphiques émis par l'architecte ou autres éventuels.

Maison concernée par le projet



DP-04-2026-190-19943

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Mairie de Mollégès

Dat de RENOVATION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Lieu de la photo des Paluds, 03940 Mollégès, 13940 Mollégès

Date de dépôt du dossier : 09/03/2026

Déclaration de principe de l'environnement lointain

Adresse du projet : 2031 route des Paluds

Cotes imprimées en cm. Des sondages et recherches de réseaux (décaissements, eaux usées, passage de gaines) sont obligatoires pour valider les plans proposés ici.

Maire d'ouvrage :
Yasmima & Louis AHMED - VILLARD
2031 route des Paluds, 13940 Mollégès

Architecte :
Maxime Bon Architecte
149D rue de Paris, 93000 Bobigny

Formet :
A3

1^{er} de projet :
PAL_DPC

Id :
n° Ordre : 083976
n° MAF : 64801

Date :
04/03/2026

Contact :
08 72 86 57 02
maxime.bon.architecte@gmail.com

MB

Les plans graphiques présentés ici et émis par l'architecte définissent le projet architectural, ses dimensions et volumes.
Ces documents ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la construction.
Les entreprises sont tenues d'établir les plans d'exécution et d'ajuster avant travaux, coordonnées entre eux et dans le respect des règles de construction.
Les entreprises auront à leur charge les sujétions nécessaires à une parfaite exécution du projet de travaux.
L'entreprise doit vérifier l'ensemble des dimensions afférentes aux lots qu'elle a en charge, et éventuellement l'architecte de tout droit avec les plans graphiques émis par l'architecte ou d'office éventuels.